



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2017-003

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

- 58-2017-01-06-001 - Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable les bâtiments du Domaine de la Route de La Chaux situé sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN au lieu-dit Route de La Chaux et définissant le programme d'analyses (4 pages) Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 58-2017-01-04-002 - Décision n° DOS/ASPU/004/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Lôo sis 51 rue des Hôtelleries à La Charité-sur-Loire (Nièvre) (3 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2017-01-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN (2 pages) Page 13
- 58-2017-01-11-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VILLARD (2 pages) Page 16
- 58-2017-01-06-030 - ARRÊTÉ relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2017 (4 pages) Page 19

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2017-01-02-004 - SIE DE NEVERS (2 pages) Page 24
- 58-2017-01-03-001 - SIP Clamecy (2 pages) Page 27
- 58-2017-01-09-002 - sip de chateau (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-01-11-004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires (2 pages) Page 33
- 58-2017-01-11-005 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires en matière d'ordonnancement et de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-01-03-002 - décision préfectorale relative à une demande de défrichement - décision n°2017-001 du 3 janvier 2017 (2 pages) Page 41

Préfecture de la Nièvre

- 58-2017-01-09-001 - AP d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société des Usines Lambiotte à Prémery (3 pages) Page 44
- 58-2016-12-19-022 - AP disso SIEE Varzy (2 pages) Page 48
- 58-2016-12-19-025 - AP disso SIEE Villapourçon (2 pages) Page 51
- 58-2016-12-16-006 - AP modificatif CC6 (4 pages) Page 54
- 58-2017-01-12-001 - Arrêté 2017-P-18 portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au SIEEEN (2 pages) Page 59

58-2016-12-30-006 - Arrêté DGF bonifiée CC Amognes Coeur du nivernais (2 pages)	Page 62
58-2016-12-30-007 - Arrêté DGF bonifiée CC Tannay-Brinon-Corbigny (2 pages)	Page 65
58-2016-12-30-009 - Arrêté DGF bonifiée CCLA (2 pages)	Page 68
58-2016-12-30-010 - Arrêté DGF Bonifiée CCNB (2 pages)	Page 71
58-2016-12-30-011 - Arrêté DGF bonifiée CCSN 3 (2 pages)	Page 74
58-2016-12-30-008 - Arrêté DGF Bonifiée Loire, Vignobles et Nohain (2 pages)	Page 77
58-2017-01-10-001 - Arrêté n° 2016-P-12 du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du SIAEP des Bertranges (2 pages)	Page 80
58-2017-01-10-002 - Arrêté n° 2017-P-13 modifiant l'arrêté du 26 aout 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (2 pages)	Page 83

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2017-01-06-001

Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour
alimenter en eau potable les bâtiments du Domaine de la
Route de La Chaux situé sur le territoire de la commune

Arrêté autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable les bâtiments du
d'ALLIGNY EN MORVAN au lieu-dit Route de La Chaux
Domaine de la Route de La Chaux situé sur le territoire d'ALLIGNY EN MORVAN au lieu-dit
et définissant le programme d'analyses



PRÉFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche Comté

Direction de la Santé Publique

Unité Territoriale Santé Environnement

Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRÊTÉ

**autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable les bâtiments du
Domaine de la Route de La Chaux situé sur le territoire de la commune d'ALLIGNY en
MORVAN au lieu-dit Route de La Chaux
et définissant le programme d'analyses**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2 à L 1321-7 et R 1321-1 à 63 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée par M. et Mme GUYOT, propriétaires des bâtiments au domaine de la Route de la Chaux à ALLIGNY en MORVAN le 15 février 2016 par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'utiliser l'eau de leur source pour alimenter leur établissement en eau potable ;

VU l'avis favorable de Mme le maire d'ALLIGNY en MORVAN en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 septembre 2016 et les sources de pollution identifiées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant l'impossibilité de se raccorder sur le réseau public du SIAEP de Liernais qui alimente la commune d'Alligny en Morvan ;

Considérant l'accord sous seing privé entre M. et Mme GUYOT et M. De CHAMBURE, propriétaire mitoyen concerné par les périmètres de protection, établi le 17 octobre 2016

.../...

Considérant l'importance de protéger cette ressource ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er – L'eau de la source située sur la parcelle section AY n° 56 est autorisée pour l'alimentation en eau potable des bâtiments du domaine de la Route de la Chaux situés sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN;

Article 2 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 63 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans ;

Article - 3

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Ce périmètre aura la forme soit :

- d'un carré de 20 m de coté ;
- d'une zone circulaire de 10 m de rayon.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché s'étendra sur une distance de 50 m sur le bassin d'alimentation de la ressource

3) PERIMETRE ELOIGNE

Complément du bassin topographique du captage non compris dans le périmètre rapproché

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE

La législation destinée à régler la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront interdits :

1. L'ouverture de carrières ou d'excavations ;
2. L'installation de terrains de camping ;
3. La création et l'extension de cimetière ;
4. La création d'étang et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
5. La création de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine non autorisés ;
6. La création de nouvelles constructions ;
7. Le rejet d'eaux usées non traitées ;
8. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets inertes,

9. Les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement :
 - Engrais, pesticides ou produits chimiques,
 - Substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation du sol,
 - Les silos destinés à la conservation par voies humides de produits destinés à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage d'hydrocarbures.
10. L'épandage de toute matière polluante, en particulier de type fumures organiques : purins, lisiers, boues de stations d'épuration ;
11. Les zones de chargement pour le traitement des cultures ;
12. Tout système ou dispositif de drainage au sein des parcelles agricoles, enterré ou à ciel ouvert, participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers le captage ;
13. L'épandage de pesticides ;
14. Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
15. La destruction des haies, taillis et bois ;
16. Le retournement des prairies.

Les exploitants de cet établissement s'engagent à signaler à l'autorité compétente toute modification d'occupation du sol intervenant sur ce périmètre.

Article 4 - Le terrain du périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par l'exploitant du domaine, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les aménagements suivants seront à réaliser dans un délai de 6 mois après la date de publication de cet arrêté

- Mise en place d'un capot étanche cadenassé sur la tête de puits ;
- Réalisation d'un corroi d'argile d'une épaisseur de 50 cm sur un rayon de 10 m ;
- Mise en place d'un fossé pour évacuer les eaux stagnantes ou ruisselant à proximité du captage.

Le périmètre immédiat sera entretenu régulièrement. Le captage sera nettoyé et curé régulièrement.

L'étang ne devra pas être approfondi ni étendu.

Le débit de prélèvement sera limité au strict nécessaire pour éviter une contamination de l'eau du captage par l'eau de l'étang.

Les constructions et les dispositifs ou conduites d'assainissement devront être éloignés du puits d'au moins 35 m.

Préalablement à la mise en service, le captage fera l'objet d'une désinfection poussée.

Article 5 - L'autorisation pourra être retirée si toutes les mesures de protection énoncées aux articles 3 et 4 ne sont pas mises en œuvre ou ne sont pas respectées.

Article 6 – Le programme analytique de surveillance comprendra :

- 2 analyses de type D1 tous les ans ;
- 1 analyse de type P2 (analyse complète à la production) tous les 5 ans.

Article 7 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront désinfectées avant distribution. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'agence régionale de santé.

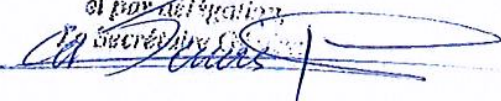
Article 8 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 9 :
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la sous-préfète de Château Chinon
- M. et Mme GUYOT,
- Mme le maire d'ALLIGNY en MORVAN
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à NEVERS, le 6 JAN. 2017

Le préfet

*Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général*

Olivier BINOIST

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-01-04-002

Décision n° DOS/ASPU/004/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo sis 51 rue des Hôtelleries à La Charité-sur-Loire (Nièvre)

Décision n° DOS/ASPU/004/2017

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo sis 51 rue des Hôtelleries à La Charité-sur-Loire (Nièvre)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande adressée le 2 septembre 2016 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la directrice du centre hospitalier Pierre Léo sis 51 rue des Hôtelleries à La Charité-sur-Loire (Nièvre) en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur liée à un nouvel aménagement des locaux affectés à celle-ci ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 2 septembre 2016 par la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire déclaré complet à la date du 5 septembre 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis le 30 décembre 2016 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant la conclusion définitive, en date du 13 décembre 2016, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, dont la modification de l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo sis 51 rue des Hôtelleries à La Charité-sur-Loire (Nièvre) est autorisée :

... / ...

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.
- à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo sont implantés :

- a) au rez-de-chaussée du bâtiment n° 40 pour la pharmacie proprement dite ;
- b) au rez-de-chaussée du bâtiment n° 39 pour une annexe dédiée au stockage de dispositifs médicaux stériles, de médicaments volumineux et des inflammables ;
- c) au rez-de-chaussée du bâtiment logistique n° 26 pour l'entreposage des fluides médicaux.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo dessert les sites géographiques suivants :

- Site d'hospitalisation complète de La Charité-sur-Loire : 51 rue des Hôtelleries ;
- Site de la Maison d'accueil spécialisée La Grange Joadia : « Les Perrières à La Charité-sur-Loire » ;
- Site d'hospitalisation complète de la clinique du Pré-Poitiers : 2 rue du Docteur Jules Renault à Nevers ;
- Site de l'institut médico éducatif de Mesves-sur-Loire : rue du Château de Mouron à Mesves-sur-Loire ;
- Les sites d'hospitalisation à temps partiel de Nevers, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Decize, La Charité-sur-Loire et Sancergues.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-4592 du 21 juillet 1969 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au centre hospitalier spécialisé de la Charité-sur-Loire, licence n° 114 est abrogé.

Article 3 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ARHB/DDASS58/2005-02 du 29 avril 2005 portant autorisation à la vente de certains médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de La Charité-sur-Loire est abrogé.

Article 4 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ARHB/DDASS58/2005-09 du 29 avril 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-4592 du 21 juillet 1969 autorisant le centre hospitalier spécialisé de la Charité-sur-Loire à exploiter une officine de pharmacie est abrogé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à la directrice du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 4 janvier 2017

Le directeur général par intérim,

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.24.001 en date du 24 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN, née le 23/04/90 à AUTUN (71) et domiciliée professionnellement Rue Diderot 58120 CHATEAU-CHINON ;
- CONSIDERANT** que Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Rue Diderot 58120 CHATEAU-CHINON.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **28341**

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Géraldine DE GISLAIN DE BONTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-11-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Pauline VILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline VILLARD**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.24.001 en date du 24 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Pauline VILLARD, née le 22/04/91 à OULLINS (69) et domiciliée professionnellement Rue Diderot 58120 CHATEAU-CHINON ;

CONSIDERANT que Madame Pauline VILLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline VILLARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Rue Diderot 58120 CHATEAU-CHINON.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 28546

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Pauline VILLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pauline VILLARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-01-06-030

ARRÊTÉ relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03.58.07.20.30

Télécopie : 03.58.07.20.47

Courriel : DCSPP@NIEVRE.GOUV.FR

Dossier suivi par : Laurence COTTIN

ARRÊTÉ n°
relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;
- VU le code des transports, notamment son article R. 3121-1 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2011-1838 du 08 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2814 du 24 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Nièvre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 02 mars 1973.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Conformément aux dispositions des décrets du 02 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, homologué, portant mention "TAXI", et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, les tarifs **maximum** applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,00 €

Le **tarif minimum**, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

- heure d'attente 20,20 € soit une chute de 0,1 € toutes les 17,82 secondes.
- tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,96	104,17 m
B	1,44	69,44 m
C	1,92	52,08 m
D	2,88	34,72 m

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

- tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- tarif C : course de jour avec retour à vide à la station
- tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : La majoration de tarif pour la course de nuit est applicable de 19h à 7h.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

- ⇒ 4^{ème} personne adulte : 1,73 € pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.
- ⇒ malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens* : 1,12 €.
- ⇒ valises autres que bagages à main : 0,42 €.
- ⇒ bagages à main : gratuit.

**Remarque :* L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 6 : La pratique du tarif "*neige-verglas*" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "*pneus hiver*".

Cette majoration doit faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indiquant à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, conformes aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 pris en application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1^{ère} mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 11 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients, selon les modalités suivantes :

- 1° - Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° - Les montants et les conditions d'application de la prise en charge des suppléments ;
- 3° - Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° - L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° - L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° - L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 12 : Les tarifs étant inchangés par rapport à ceux des années 2015 et 2016, les taxis n'ont pas à mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

De même, la lettre majuscule «U» de couleur **verte** sera apposée sur le cadran des taximètres. Cette lettre est différente de celle désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 13 : Conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après :

1° - Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 07 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Réclamation taxi : Préfecture
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Elle doit être affichée dans le taxi, figurer sur la note sur trois lignes maximum, compte tenu des contraintes techniques.

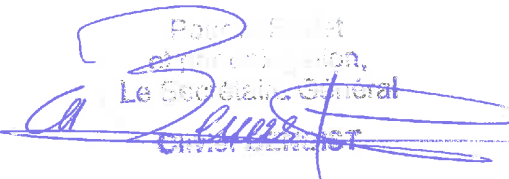
Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-33 du 11 janvier 2016 est abrogé.

Article 15 : . le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
. les Sous-préfets,
. les Maires,
. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre,
. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-01-02-004

SIE DE NEVERS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

M. HARTER Jean-François Mme VEILLAT Dominique
--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. AUTISSIER Didier	Mme CIA Liliane	Mme JEANNERAT Agnès
Mme LOISY Danièle	M. MOLIN Régis	M. AUDIN Didier
Mme COMPAIN Laurence	M. THEISS Thierry	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme FERRANDIER Valérie	Mme GREGOIRE Nelly
Mme REMONDIN Corinne	Mme MATHEY Céline

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

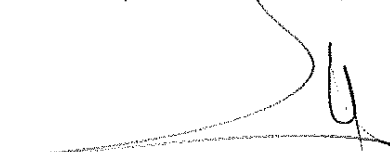
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. HARTER Jean-François	Inspecteur	15 000 €	6 mois	60 000 €
VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
M. GRENOT Thierry	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme GREGOIRE Nelly	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté applicable à compter du 02 janvier 2017 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 02 janvier 2017
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS,



Serge GRIEGER

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-01-03-001

SIP Clamecy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET D'OCTROI DE DELAIS .**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CLAMECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous pour chaque personne :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEDU Lydie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POULLAIN Bernard	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
MARCHET Roselyne	Agent d'Administration Principal	2 000 €	Sans
DAVID Damien	Agent	2 000 €	Sans
SIROT Véronique	Agent d'Administration Principal	2 000 €	Sans
GRONDIN Frédérique	Marie-Agent	2 000 €	Sans

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;sans limites ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;sans limites ;

aux agents désignés ci-après :

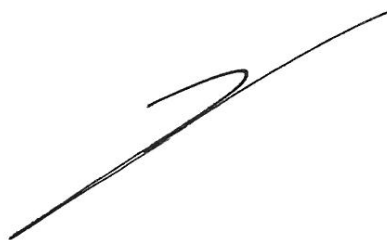
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETON Catherine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GUSO Mireille	Agent d'Administration Principal	sans	6 mois	5 000 €
OPPIN Valérie	Contrôleur Principal	sans	6 mois	5 000 €
ROMOJARO Nicolas	Agent d'Administration Principal	sans	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE .

A Clamecy , le 03 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers.



Jean-Paul RENAUDAT
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-01-09-002

sip de chateau



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Chinon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à,des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Madame BUTOUR Marie-Christine
- Monsieur CHARLOT David

2) dans la limite de 2 000 € aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Madame BONGARD Véronique
- Madame DORMONT Françoise
- Madame JACOMONT Catherine
- Madame KUCK Sylvie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	12 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

A Château-Chinon, le 09/01/2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Alain RIGAULT

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-11-004

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 9 janvier 2017 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté n°58-2017-002 du 9 janvier 2017, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, cheffe du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, et M. Richard WOZNIAK son adjoint,

- Mme Mauricette GAYET, cheffe du bureau application du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017 relevant de ses attributions,
- M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017 relevant de ses attributions,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- Mme Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et Mme Magali JOVER, cheffe du bureau forêt-chasse-biodiversité, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017 relevant de leurs attributions respectives,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service économie agricole et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN son adjoint,
- M. Laurent LEBON chef de l'agence territoriale de Nevers, M. Jean-André KRYS son adjoint, et Mme Frédérique DEGAS, cheffe du pôle instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017 relevant de ses attributions,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe, Mmes Agnès BERTIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I - Titre VI- 3.2 de l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 11 JAN. 2017

Le Directeur départemental


Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-11-005

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires en matière
d'ordonnancement et de pouvoir adjudicateur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n°58-2017-002 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC pour l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, telles que mentionnées dans l'arrêté du 9 janvier 2017 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, Mme Amélie DUCROT, cheffe du bureau de la gestion financière,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, cheffe du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et son adjointe Mme Odile BERTHELOT,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service économie agricole, et son adjointe, Mme Céline GAY-MITAULT,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales, et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et son adjoint, M. Jean-Michel MADELAIN,
- M. Laurent LEBON, chef de l'agence territoriale de Nevers,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

ARTICLE 3 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 JAN. 2017

Le Directeur départemental

Bernard GROGUENNEC

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Direction des Agences	Luc GUYOT Laurent LEBON Xavier PETIT Sébastien LAVIGNE	50 000 3 000 3 000 3 000
Mission Animation et Accompagnement des Territoires (MAAT)	Luc GUYOT Jean-Michel MADELAIN	50 000 3 000
Secrétariat général (SG)	Christine LE METAYER Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Nathalie DRUOT Christelle OUZET	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET Marie-Hélène CASTAGNE Françoise LARONDE Francis CLUZEL Romain LESAGE	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	Samuel GUILLOU Richard WOZNIAK Vincent POLNY Mathieu BOTTERO Fabrice THIERY DE REMBAU	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Johanna DONVEZ Céline GAY-MITAUULT	50 000 3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Florent MITAULT Odile BERTHELOT Christine GAZET Magali JOVER	50 000 3 000 3 000 3 000

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-01-03-002

décision préfectorale relative à une demande de
défrichement - décision n°2017-001 du 3 janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

décision n° 2017-001 du 3 janvier 2017

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-021 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 58-2016-10-22-002 du 22 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice adjointe,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 7600 reçu complet le 14 décembre 2016 et présenté par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZOIS, dont le siège social est : Maison du Bazois 58110 ALLUY, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,0137 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Alluy (Nièvre),

VU la décision de l'Autorité environnementale en date du 25 novembre 2016 dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact,

VU le plan des lieux,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le défrichement de 2,0137 ha des parcelles de bois situées à Alluy et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Alluy	ZE	64	0,2425	0,2425
		66	1,7712	1,7712

est autorisé.

Le défrichement a pour but : Création d'un prolongement de la zone d'activité existante.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 4 812,74 €.

Le pétitionnaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 4 812,74 €.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 – La présente autorisation devra être affichée par le pétitionnaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, au moins quinze jours avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire déposera à la mairie de situation du terrain :

- le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement
- une copie de la présente autorisation que la mairie devra afficher au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 6 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou à compter de sa publicité par les tiers :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires – 19, avenue du Maine – 75732 PARIS Cedex 15

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

ARTICLE 7 – Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires
Adjointe

Estelle RONDREUX

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-09-001

AP d'occupation temporaire des terrains sur le site de la
société des Usines Lambiotte à Prémery



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-

ARRÊTÉ

d'occupation temporaire des terrains
sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU le Code de Justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-P-2354 du 21 septembre 2010 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-P-197 du 10 février 2012 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-175-0009 du 24 juin 2014 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-23-001 du 23 décembre 2016 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société des Usines Lambiotte à Prémerly.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des terrains n°2012-P-197 du 10 février 2012 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« L'annexe à l'arrêté d'occupation temporaire des terrains n°2010-P-2354 du 21 septembre 2010 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PREMERY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5

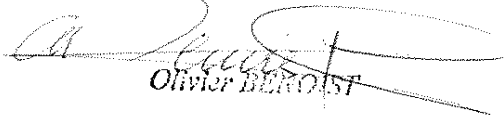
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le maire de PREMERY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **09 JAN. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BÉROST

ANNEXE

COMMUNE DE PRÉMERY

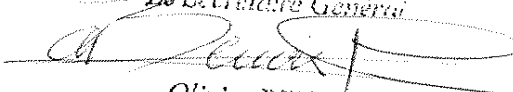
Section C

- parcelles n°1734, 1848, 1849, 2069, 2070, 2077 et 2078 – ex-propriété de la société Usines LAMBIOTTE
- parcelle n°2079 – propriété de la société TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT NIEVRE IMMO à PRÉMERY
- parcelle n°2129 – propriété de la Communauté de Communes Nièvre et Forêts
- parcelles n°456 et 1900 – propriété de la société TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT NIEVRE IMMO à PRÉMERY

Section E

- parcelles n°857 et 782 – ex-propriété de la société Usines LAMBIOTTE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **09 JAN. 2017**

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-022

AP disso SIEE Varzy

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1761

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Varzy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Varzy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-884 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arzembouy en date du 12 août 2016, Châteauneuf-Val-de-Bargis en date du 13 juin 2016, Corvol-d'Embernard en date du 23 juin 2016, Corvol l'Orgueilleux en date du 23 juin 2016 et Courcelles en date du 18 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Arbourse, Arthel, Authiou, Champlemy, Champlin, Chazeuil, Giry, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Oudan et Varzy sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

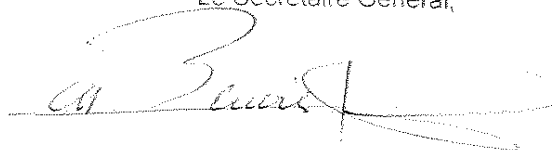
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Varzy, les maires des communes d'Arbouse, Arthel, Arzembouy, Authiou, Champlemy, Champlin, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Chazeuil, Corvol d'Embernard, Corvol l'Orgueilleux, Courcelles, Giry, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Oudan et Varzy ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-025

AP disso SIEE Villapourçon

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Villapourçon*



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- *1758*

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Villapourçon

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

PROBATION

Vu l'arrêté préfectoral 18 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Villapourçon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

PROBATION

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-887 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villapourçon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Moulins-Engilbert en date du 30 juin 2016, Préporché en date du 24 juin 2016 et Sermages en date du 27 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Château-Chinon Campagne, Isenay, Montaron, Onlay, Saint-Honoré-les-Bains, Vandenesse et Villapourçon sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

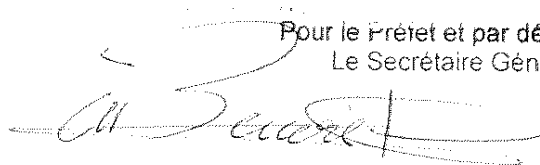
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villarpourçon est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Villarpourçon, les maires des communes de Château-Chinon Campagne, Isenay, Montaron, Moulins-Engilbert, Onlay, Préporché, Saint-Honoré-les-Bains, Sermages, Vandenesse et Villarpourçon ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-16-006

AP modificatif CC6

AP N) 2016-p-1734 portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1571 - Tannay-Brinon-Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

2016 - P - 1734

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1571

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques-Lormes ;

Vu la correspondance en date du 26 novembre 2016 de Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Epiry, signalant la non prise en compte de la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2016 se prononçant favorablement sur l'arrêté préfectoral n° 2016-P-863 ter du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon, membre de la communauté de communes du Haut-Morvan, et Pouques-Lormes, membre de la communauté de communes Les Portes du Morvan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux visas relatifs aux accords au projet de périmètre par les conseils municipaux il convient d'ajouter :

- Epiry, le 1^{er} juillet 2016.

La nouvelle liste des conseils municipaux ayant donné accord au projet de périmètre est la suivante :

- Asnois, le 4 juillet 2016,
- Beaulieu, le 24 juin 2016,
- Beuvron, le 7 juillet 2016,
- Brinon-sur-Beuvron, le 21 juillet 2016,
- Cervon, le 12 juillet 2016,
- Chevannes-Changy, le 14 juin 2016,
- Corbigny, le 8 juillet 2016,
- Corvol d'Embernard, 23 juin 2016,
- Epiry, le 1^{er} juillet 2016,
- Flez-Cuzy, le 28 juin 2016,
- Gâcogne, le 11 août 2016,
- Guipy, le 29 juin 2016,
- La Collancelle, le 1^{er} août 2016,
- Mhère, le 30 juin 2016,
- Monceaux-le-Comte, le 20 juillet 2016,
- Montreuillon, le 5 août 2016,
- Moraches, le 17 juin 2016,
- Mouron-sur-Yonne, le 24 juin 2016,
- Neuilly, le 24 juin 2016
- Pazy, le 11 juillet 2016,
- Ruages, le 3 juin 2016,
- Saint-Aubin-des-Chaumes, le 8 juillet 2016,
- Saint-Révérien, le 5 juillet 2016,
- Saizy, le 1^{er} juillet 2016,
- Sardy-les-Epiry, le 1^{er} juillet 2016,
- Tannay, le 28 juin 2016,
- Vitry-Laché, le 22 juin 2016 ;

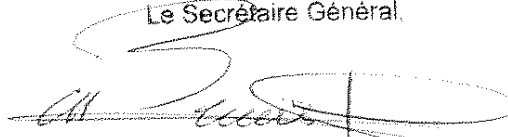
Article 2 : La commune d'Epiry est retirée du considérant relatif au défaut de délibération dans un délai de 75 jours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Clotilde BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-12-001

Arrêté 2017-P-18 portant adhésion de nouvelles
collectivités et transfert de compétences au SIEEEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N°2017-P- 18

ARRÊTÉ

**portant adhésion de nouvelles collectivités
et transfert de compétences
au syndicat intercommunal d'énergie,
d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée" présentée par les conseils municipaux des communes de Oudan le 22 novembre 2016 et Saint-Agnan le 29 novembre 2016 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » présentée par le conseil municipal de la commune de Montsauche-les-Settons le 8 novembre 2016 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Éclairage public" présentée par le conseil municipal de la commune de Marigny-l'Église le 10 novembre 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 10 décembre 2016 acceptant les adhésions et les transferts sollicités ;

Considérant que les communes de Montsauche-les-Settons, Oudan et Saint-Agnan adhèrent déjà au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Éclairage public » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Marigny l'Eglise**

Article 2 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Oudan**
- **Saint-Agnan**

Article 3 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Montsauche-les-Settons**

Article 4 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

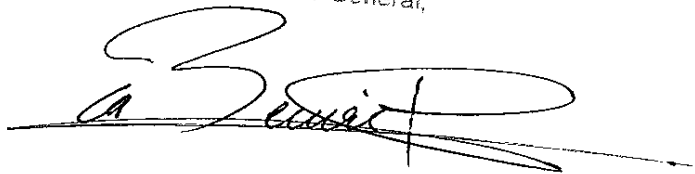
Article 5 : Les statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-30-006

Arrêté DGF bonifiée CC Amognes Coeur du nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95
Mél : sylvie.picard@nievre.gouv.fr

2016 - P - 1801

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes «Amognes Coeur du Nivernais»
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes «Amognes Coeur du Nivernais» et les statuts annexés ;
- Considérant que la population totale de la communauté de communes «Amognes Coeur du Nivernais» s'élève à 9 161 habitants ;
- Considérant que la communauté de communes «Amognes Coeur du Nivernais» relève de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exercera six des douze groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les conditions requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : la communauté de communes «Amognes Coeur du Nivernais» est éligible à la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes «Amognes Coeur du Nivernais» ;
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le 30 DEC. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-30-007

Arrêté DGF bonifiée CC Tannay-Brinon-Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95
Mél : sylvie.picard@nievre.gouv.fr

2016 - P - 1802

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny issue de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et du rattachement des communes de Montreuillon et Pouques-Lormes ;
- Considérant que la population totale de la communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny s'élève à 10 539 habitants;
- Considérant que la communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny relève de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exercera six des douze groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les conditions requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : la communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny est éligible à la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny ;
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le 30 DEC. 2010
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-30-009

Arrêté DGF bonifiée CCLA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95
Mél : sylvie.picard@nievre.pref.gouv.fr

2016 - P - 1733

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Loire et Allier
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 1993-P-4259 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes «Loire et Allier» et les statuts annexés ;
- Vu l'arrêté n° 2016-P-1735 du 16 décembre 2016 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes Loire et Allier ;
- Considérant que la population totale de la communauté de communes Loire et Allier s'élève à 7 540 habitants ;
- Considérant que la communauté de communes Loire et Allier relève de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 , la communauté de communes exercera six des douze groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les conditions requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : la communauté de communes «Loire et Allier» est éligible à la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes «Loire et Allier»,
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-30-010

Arrêté DGF Bonifiée CCNB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95

2016 - P - 1738

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais et les statuts annexés ;
- Vu l'arrêté n° 2016-P-1774 du 20 décembre 2016 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- Considérant que la communauté de communes Nivernais Bourbonnais relève de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant que la population totale de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais s'élève à 5 823 habitants ;
- Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exercera six des douze groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les conditions requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : la communauté de communes Nivernais Bourbonnais est éligible à la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le **30 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-30-011

Arrêté DGF bonifiée CCSN 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95

2016 - P - 1757

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes «Sud Nivernais»
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes du Sud Nivernais et Fil de Loire et de l'extension de périmètre aux communes de La Fermeté et Toury-Lurcy et les statuts annexés ;
- Considérant que la population totale de la nouvelle communauté de communes «Sud Nivernais» s'élève à 22 620 habitants ;
- Considérant que la communauté de communes «Sud Nivernais» relève du régime de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, cette communauté de communes exercera six des douze groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les conditions requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : la communauté de communes «Sud Nivernais» est éligible à la bonification de la DGF à compter du 1^{er} janvier 2017.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes «Sud Nivernais»
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le 30 OCT. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-30-008

Arrêté DGF Bonifiée Loire, Vignobles et Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Sylvie Picard
Tél : 03.86.60.71.95
Mél : sylvie.picard@nievre.gouv.fr

2016 - P - 1800

ARRÊTÉ

Constatant l'éligibilité de la communauté de communes «Loire, Vignobles et Nohain»
à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes «Loire Vignobles et Nohain» issue de la fusion des communautés de communes En Donziais, Loire et Nohain et Loire et Vignoble ;
- Considérant que la population totale de la communauté de communes «Loire, Vignoble et Nohain» s'élève à 27 445 habitants;
- Considérant que la communauté de communes «Loire, Vignobles et Nohain» relève de la fiscalité professionnelle unique ;
- Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exercera six des douze groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du CGCT ;
- Considérant que les conditions requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : la communauté de communes «Loire Vignobles et Nohain» est éligible à la DGF bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes «Loire Vignobles et Nohain» ;
- M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le 30 DEC. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-10-001

Arrêté n° 2016-P-12 du 10 janvier 2017 portant
modification des statuts du SIAEP des Bertranges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 12

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
des Bertranges

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1952, modifié constituant le syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Pougues entre les communes de Chaulgnes, Garchizy, Germigny, Parigny-les-Vaux, Tronsanges et Varennes-les-Nevers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1567 du 14 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'Agglomération de Nevers par extension à la commune de Parigny les Vaux ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 novembre 2016 relative au changement des statuts du syndicat suite à l'intégration de la commune de Parigny-les-Vaux à la communauté d'agglomération de Nevers ;

Considérant que l'intégration de la commune de Parigny-les-Vaux à la communauté d'Agglomération de Nevers vaut retrait de la commune du SIAEP des Bertranges ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1952 modifié est rédigé comme suit :
« Est autorisée entre les communes de CHAMPVOUX, CHAULGNES et TRONSANGES la création et l'exploitation d'un syndicat intercommunal en vue de leur alimentation en eau potable ».

Article 2 : L'article 1er des statuts est modifié dans le même sens.

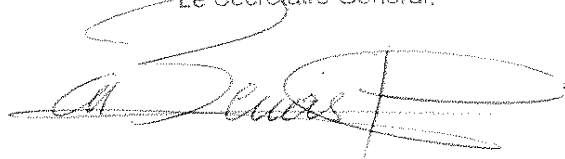
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 JAN, 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Benoist', written over a horizontal line.

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-10-002

Arrêté n° 2017-P-13 modifiant l'arrêté du 26 aout 2016
fixant la composition du conseil départemental de
l'éducation nationale

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX

Tél. 03.86.60.72.01

Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr

Télécopie : 03.86.60.72.48

2017 - P - 13

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la délibération du conseil départemental du 28 novembre 2016 relative à la désignation de ses représentants dans les organismes et commissions administratives, notamment le conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Représentants des élus

1° - Représentants du conseil départemental

titulaire : M. Daniel BOURGEOIS
suppléant : Mme Anne VERIN

titulaire : M. Alain HERTELOUP
suppléant : Mme Stéphanie BEZE

titulaire : Mme Nathalie FOREST
suppléant : Mme Maryse AUGENDRE



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures

Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : M. Philippe MOREL
suppléant : Mme Fabienne GRANDCLER

titulaire : M. Jean-François DUBOIS
suppléant : Mme Corinne BOUCHARD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **10 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>